LETTRE DE VEILLE
EN DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN

AVRIL 2026

VINOLEX
L'INGÉNIERIE JURIDIQUE AU SERVICE DU VIN

ÉDITORIAL
PRODUCTION CONTRAINTE, COMMUNICATION RECADRÉE

Mr Bernard Hawadier
Avocat

Cette veille s'attache à partir de la précision technique d'un arrêt ou d'un décret à dégager une vision opérationnelle de la filière vin. Le mois de mars 2026 s'inscrit dans un contexte de tension persistante sur le marché vitivinicole.

Les outils juridiques ne se contentent plus d'encadrer le secteur : ils orientent directement les choix d'exploitation. L'enjeu consiste à ne plus subir la norme comme un frein, mais à la mobiliser pour sécuriser la production. Les mécanismes de régulation du potentiel — autorisations de plantation, dispositifs d'arrachage, mises à jour des cahiers des charges — structurent désormais les décisions économiques d'un secteur confronté à des déséquilibres durables. Dans le même temps, le cadre applicable à la commercialisation évolue. Par un arrêt du 20 janvier 2026, la Cour de cassation met fin à certaines lectures extensives de la loi Évin.

Elle recentre le contrôle sur les actes de publicité proprement dits et redonne de la lisibilité aux opérateurs sur la frontière entre produit et communication. À l'inverse, le droit de l'Union européenne introduit des évolutions plus ouvertes en matière de vins désalcoolisés. L'encadrement des mentions telles que « sans alcool » s'ajoute aux catégories existantes et interroge la cohérence d'ensemble des dénominations liées au vin. Ces mouvements ne sont pas isolés. Ils traduisent une recomposition du cadre juridique, dans laquelle production, qualification du produit et stratégie de commercialisation deviennent indissociables.

JURISPRUDENCE
LOI ÉVIN : FIN D'UNE LECTURE EXTENSIVE

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 janvier 2026, n° 24-83.474
La Cour de cassation juge que :

- Le conditionnement d'une boisson alcoolique n'est pas un support publicitaire. Seule la reproduction de ce conditionnement dans une publicité doit être conforme à la loi.
- La dénomination du produit constitue une mention autorisée. La haute juridiction refuse de suivre les juges du fond dans une analyse subjective de l'intention marketing derrière le choix du nom. Un nom, même évocateur ou à double sens, reste une information autorisée dès lors qu'il sert à identifier le produit.

Elle refuse ainsi de soumettre au régime de la publicité des éléments relevant du produit lui-même et met fin à une tendance à l'extension du champ de la loi Évin.
La décision affirme une lecture stricte du texte, fondée sur la distinction entre information et incitation.

Portée pratique / point de vigilance
Le nom du produit et son étiquetage ne relèvent pas, en tant que tels, du droit de la publicité. En revanche, tout élément de mise en scène — visuels, slogans, contenus numériques — reste pleinement soumis aux restrictions. La vigilance se déplace donc vers les supports et les usages.

TEXTES - FRANCE

POTENTIEL DE PRODUCTION : UN PILOTAGE RENFORCÉ

Arrêté du 20 février 2026 (JO du 1er mars 2026) relatif aux autorisations de plantation

Le texte fixe les paramètres de la campagne 2026 — plafond national et critères d'attribution — dans une logique de maîtrise du potentiel.

Par ailleurs, des arrêtés du 25 mars 2026 homologuent plusieurs cahiers des charges, dont celui de l'AOC « Barsac ». Ces mises à jour s'inscrivent dans un mouvement continu d'ajustement des règles de production.

Portée pratique / point de vigilance
Les décisions de plantation et de restructuration doivent intégrer :
- Les critères d'attribution des autorisations ;
- Les évolutions des cahiers des charges ;
- Leurs conséquences sur la traçabilité et les contrôles.

Le cadre juridique devient ainsi un paramètre direct de gestion du vignoble.

TEXTES - UNION EUROPÉENNE

VINS DÉSALCOOLISÉS : UNE ÉVOLUTION QUI INTERROGE LA NOTION DE VIN

Entrée en vigueur du « paquet vin » le 18 mars 2026

Le droit de l'Union reconnaissait déjà les catégories de vin désalcoolisé et de vin partiellement désalcoolisé qui tendaient à préserver même timidement le sens du mot vin qui « est un alcool mais n'est pas qu'un alcool ».

Les nouvelles règles encadrent désormais l'usage de mentions telles que « sans alcool » ou « 0.0 % », en complément de ces dénominations. Cette évolution ajoute donc de nouvelles mentions ou dénominations, sans remettre en cause formellement les catégories existantes censées encadrer les dénominations.

Portée pratique / point de vigilance
L'introduction de ces mentions ouvre un risque de glissement : la référence au vin peut être maintenue pour des produits de plus en plus éloignés de la fermentation alcoolique du raisin.

En maintenant la référence au mot "Vin" pour des boissons dont la structure naturelle est modifiée sans exiger qu'elles soient produites à partir d'un vin « produit de la fermentation alcoolique du raisin », le législateur européen prend le risque d'ouvrir la voie à une confusion sur l'identité même du produit.

L'enjeu pour les opérateurs est de capter ces nouveaux segments de marché tout en veillant à une transparence totale sur la qualification juridique du produit, afin de protéger la réputation des cuvées traditionnelles. À terme, ces évolutions peuvent affecter la lisibilité même de la catégorie « vin ».

DOCTRINE & DÉBATS PROFESSIONNELS

Les analyses récentes confirment la sensibilité persistante de la communication sur les boissons alcooliques.

La loi Évin demeure un point de tension, y compris pour des contenus visuels ou numériques présentés comme informatifs.

Portée pratique / point de vigilance
Toute communication doit être pensée comme un acte juridiquement encadré.
La conformité doit être intégrée dès la conception des supports.

AGENDA

- **18 mars 2026 :** entrée en vigueur des textes européens
- **16 mars – 18 mai 2026 :** dépôt des demandes de plantation
- **30 avril 2026 :** échéances aides restructuration

CONCLUSION

Les évolutions du mois dessinent un cadre plus structurant qu'il n'y paraît.
D'un côté, le droit organise le potentiel de production et conditionne directement les choix économiques des exploitations.

De l'autre, il redéfinit les contours de la mise en marché : sécurisation de certains usages en matière de communication, ouverture de nouvelles marges autour de la qualification des produits.

Entre ces deux pôles, un déplacement s'opère. La valeur du vin ne dépend plus uniquement de son origine ou de ses caractéristiques techniques, mais aussi de la manière dont il est juridiquement défini, présenté et mis sur le marché.

Pour les opérateurs, l'enjeu est désormais d'articuler ces dimensions dans leurs décisions : planter, produire, nommer et communiquer relèvent d'un même raisonnement juridique.

Cette lettre a été rédigée pour les clients et prospects de VINOLEX avec le concours d'une IA.